



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-71/23 P | France/CWS Powder Coatings e.a. et C-82/23 P | Commission/CWS Powder Coatings e.a.

La Cour de justice confirme l'annulation de la classification du dioxyde de titane sous certaines formes de poudre comme substance cancérigène

Le dioxyde de titane est utilisé, notamment, sous la forme d'un pigment blanc, dans divers produits, notamment les peintures, les médicaments, les denrées alimentaires et les jouets.

En 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une proposition de classification du dioxyde de titane comme substance cancérigène par inhalation ¹. L'année suivante, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'ECHA a adopté un avis selon lequel il était justifié de classer cette substance ².

Sur la base de cet avis, en 2019, la Commission européenne a adopté un règlement ³, procédant à la classification et à l'étiquetage du dioxyde de titane ⁴. Plus précisément, selon la Commission, cette substance était suspectée d'être cancérigène pour l'homme, par inhalation, sous forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre inférieur ou égal à 10 µm.

Différents fabricants, importateurs, utilisateurs en aval et fournisseurs de dioxyde de titane ont contesté cette classification et cet étiquetage devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêt du 23 novembre 2022 ⁵, le Tribunal a annulé la classification et l'étiquetage litigieux.

Il a, en particulier ⁶, constaté que la Commission avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'acceptabilité et de la fiabilité d'une étude scientifique sur laquelle s'était fondée la classification.

La France et la Commission ont formé des pourvois devant la Cour de justice contre cet arrêt du Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour rejette ces pourvois et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal ainsi que l'annulation de la classification litigieuse du dioxyde de titane comme cancérigène.**

Selon la Cour, même si le Tribunal a dépassé les limites de son contrôle juridictionnel ⁷, l'annulation de la classification et de l'étiquetage litigieux est néanmoins justifiée. En effet, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que le CER avait omis de prendre en compte tous les éléments pertinents aux fins de l'évaluation de l'étude scientifique en cause.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ De catégorie 1B (Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est supposé) par inhalation. Cette proposition de classification et d'étiquetage harmonisés était présentée conformément au [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

² De catégorie 2 (Substances suspectées d'être cancérigènes pour l'homme), avec la mention de danger « H351 (inhalation) ».

³ [Règlement délégué \(UE\) 2020/217](#) de la Commission, du 4 octobre 2019, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement n° 1272/2008.

⁴ De catégorie 2 (Substances suspectées d'être cancérigènes pour l'homme), avec la mention de danger « H351 (inhalation) ».

⁵ Arrêt du Tribunal CWS Powder Coatings e.a./Commission, [T-279/20, T-288/20 et T-283/20](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 190/22](#)).

⁶ De plus, « dans un souci de bonne administration de la justice », le Tribunal a poursuivi son examen et a conclu que la Commission n'avait pas non plus respecté le critère de classification, selon lequel la substance doit être *intrinsèquement* capable de provoquer le cancer. Selon la Cour, il s'agit là d'un motif de l'arrêt du Tribunal surabondant, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments soulevés dans le cadre des présents pourvois à son égard.

⁷ En effet, il n'appartenait pas au Tribunal de trancher lui-même la question du caractère approprié de la valeur de la densité des particules de dioxyde de titane retenue par le CER au regard du phénomène d'agglomération de ces particules. Cette question exigeait plutôt de procéder à une évaluation scientifique.